



Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 3 et 5 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Étude fondée sur des travaux de recherche par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, pendant que sont menées à bien les procédures juridiques nécessaires, et conformément aux priorités nationales, en vue d'appuyer la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de contribuer à promouvoir plus avant les droits de l'homme, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme

Note du Secrétariat

1. Dans sa résolution 34/11, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude, dans le prolongement de l'étude demandée par le Conseil dans sa résolution 31/22, sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, pendant que sont menées à bien les procédures juridiques nécessaires, et conformément aux priorités nationales, en vue d'appuyer la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de contribuer à promouvoir plus avant les droits de l'homme, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et de soumettre cette étude au Conseil à sa trente-neuvième session.
2. À sa vingtième session, en février 2018, le Comité consultatif a décidé de recommander au Conseil de prolonger le délai prévu pour lui permettre d'approfondir ses travaux, et de prier le Comité consultatif de soumettre l'étude au Conseil à sa quarante-deuxième session.
3. Le Comité consultatif soumettra donc l'étude susmentionnée au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

